

Aides à l'évaluation pour la détection précoce d'une mise en danger aiguë du bien-être de l'enfant

Le présent document s'adresse aux sages-femmes pour les aider dans la détection précoce des signes d'une mise en danger aiguë du bien-être de l'enfant. En cas de grave mise en danger du bien-être de l'enfant, il faut informer l'APEA.¹

Nom/Prénom de l'enfant:	Date de naissance de l'enfant:
Nom/Prénom de la mère:	Nom/Prénom du père:
Nom/ Prénom de la personne qui remplit le formulaire:	Date:

Mise en danger aiguë du bien-être de l'enfant

En la présence des indices suivants ² il est impératif d'agir immédiatement afin de protéger l'enfant concerné d'une grave menace:

des indices clairs révèlent que l'enfant subit des maltraitances physiques graves ou des abus sexuels ou risque d'en être victime dans les prochaines heures ou les prochains jours;	<input type="checkbox"/>
des indices clairs révèlent que l'enfant est menacé dans sa vie ou dans son intégrité corporelle dans les prochaines heures ou les prochains jours en raison de négligences graves;	<input type="checkbox"/>
une personne de référence empêche le ou la spécialiste de voir l'enfant, l'endroit où se trouve l'enfant est inconnu ou des indicateurs laissent à penser que l'enfant va être emmené dans un endroit inconnu dans les jours qui suivent.	<input type="checkbox"/>

¹ Les sages-femmes sont soumises au secret professionnel conformément à l'article 321 CP. S'il en va de l'intérêt de l'enfant, il est permis d'aviser l'APEA d'une mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant (art. 314c, al. 2 CC). Nul besoin de se faire libérer du secret professionnel au préalable.

² Source: Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David & Rosch, Daniel (2015): Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz. Haute école spécialisée bernoise et Hochschule Luzern – Soziale Arbeit.